



COMMUNE DE CABRIES
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 avril 2022

PROCES-VERBAL

Présents à l'appel (19) : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES

Avaient donné pouvoir (4) : Mme Sylvie SOUCHON à Mme Amapola VENTRON – M. Lionel PIEROTTI à M. Frédéric VARTANIAN – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELLA – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI à Mme Patricia LAZZARO

Absents (6) : Mme Danielle CAUHAPE (arrivée à 18h35) – Mme Marianne VAN DEN PLAS (arrivée à 18h35) – M. Marc RADIGALES (arrivé à 18h33) – M. Hervé FABRE-AUBRESPY (arrivé à 19h08) – Mme Véronique BOURCET (arrivée à 18h35) – M. Michel DORLET

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS

Mme CAORS procède à l'appel et le quorum est constaté, conformément à la réglementation dérogatoire liée à la prévention de la propagation du virus CODIV19.

1/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 15 mars 2022*

Par 23 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 15 mars 2022**

2/ Actualisation de la composition des commissions extra-municipales « Culture provençale », « Culture », « Patrimoine », « Fêtes et cérémonies »

Rapporteur : Mme le Maire

Pièce annexée :

- *Tableau des postes et effectifs*

Par délibération n°2020/083 du 1^{er} octobre 2020, le conseil municipal a créé 13 commissions extra-municipales facultatives, destinées à l'aider à mener à bien sa mission, chacune étant chargée de débattre des questions relatives à sa compétence. Ces commissions ont par suite été composées par délibérations successives en date du 17 décembre 2020.

Ainsi, les membres des commissions « Culture », « Patrimoine », « Fêtes et Cérémonies » et « Culture Provençale », ont été désignés, respectivement, par délibérations n°s 2020/099 (modifiée

par la délibération n°2021/008 du 23 mars 2021), 2020/101, 2020/102 et 2020/106 du 17 décembre 2020.

Suite à des démissions de membres dans ces 4 commissions et à l'enregistrement de différentes candidatures pour les intégrer, la commune souhaite procéder à des remplacements afin de permettre à chacune de mener à bien sa mission.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2 ;

Vu sa délibération n°2020/083 du 1^{er} octobre 2020 portant création de 13 commissions extra-municipales ;

Vu sa délibération n°2020/99 du 17 décembre 2020, modifiée par sa délibération n°2021/008 du 23 mars 2021, portant composition de la commission extra-municipale « Culture » ;

Vu sa délibération n°2020/101 du 17 décembre 2020, portant composition de la commission extra-municipale « Patrimoine » ;

Vu sa délibération n°2020/102 du 17 décembre 2020, portant composition de la commission extra-municipale « Fêtes et Cérémonies » ;

Vu sa délibération n°2020/106 du 17 décembre 2020, portant composition de la commission extra-municipale « Culture provençale » ;

Vu son règlement intérieur adopté en séance du 30 juillet 2020 ;

Vu le tableau du conseil municipal du 10 mai 2021 ;

Vu la démission de Mme Jocelyne ABELA de la commission extra-municipale « Patrimoine », reçue le 1^{er} mai 2021 ;

Vu la démission de Mme Jany VIANO de la commission extra-municipale « Culture », reçue le 15 août 2021 ;

Vu les démissions de M. Olivier DONIKIAN des commissions extra-municipales « Culture provençale » et « Fêtes et Cérémonies », reçues le 7 février 2022 ;

Vu la démission de Mme Béatrice LOMBARDO de la commission extra-municipale « Culture provençale », reçue le 7 février 2022 ;

Vu la candidature de Mme Eliane GABEL à la commission extra-municipale « Culture », reçue le 6 décembre 2021 ;

Vu les candidatures de MM. Olivier LYAN et Jean Michel VALLADIER à la commission extra-municipale « Culture Provençale », reçues respectivement les 4 et 9 mars 2022 ;

Vu la candidature de M. Pablo DE LARD DE LA REGOULIERE à la commission extra-municipale « Patrimoine », reçue le 21 mars 2022 ;

Vu la candidature de Mme Alexia BLANCO à la commission extra-municipale « Fêtes et Cérémonies », reçue le 21 mars 2022 ;

Par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Actualise comme suit la composition de la commission extra-municipale « Culture provençale » :**

1	Président de droit, Mme le maire	VENTRON	Amapola
2	Membre	BORIE	Richard
3	Membre	GASQUET	Médéric
4	Membre	GAULTIER	Sylvie

5	Membre	GUIONNET	Martine
6	Membre	MALLET	Mireille
7	Membre	MEDJATI	Mehdi
8	Membre	REYNIER	Sébastien
9	Membre	ROCCHIA	Dany
10	Membre	VENTRON	Frédéric
11	Membre	LYAN	Olivier
12	Membre	VALLADIER	Jean-Michel

- Actualise comme suit la composition de la commission extra-municipale « Culture » :

1	Président de droit, Mme le maire	VENTRON	Amapola
2	Membre	DESANTI	Andrée
3	Membre	ESCHER	Guillaume
4	Membre	GAUSSEN	Colette
5	Membre	GHEVONTIAN	Nadine
6	Membre	LE DU	Jean-Michel
7	Membre	OMNES	Grégory
8	Membre	REYNOIRD	Jean-Paul
9	Membre	ROUSEAUX	Jean-Louis
10	Membre	VAN DEN BRANDE	Mireille
11	Membre	LACOMBE	Gérard
12	Membre	GABEL	Eliane

- Actualise comme suit la composition de la commission extra-municipale « Patrimoine » :

1	Président de droit, Mme le maire	VENTRON	Amapola
2	Membre	COGNARD	Maurice
3	Membre	GUIONNET	Martine
4	Membre	LONGEFAIT	Bernard
5	Membre	MARTIN BERTHET	Hélène
6	Membre	MOUTOT	Nicole
7	Membre	PENNEC	Roselyne
8	Membre	PICKFORD	Sally
9	Membre	TOURNIER	Annick
10	Membre	VANDENBRANDE	Gérard
11	Membre	VICO	Elodie
12	Membre	DE LARD DE LA REGOULIERE	Pablo

- Actualise comme suit la composition de la commission extra-municipale « Fêtes et Cérémonies » :

1	Président de droit, Mme le maire	VENTRON	Amapola
2	Membre	COROYER	Valérie
3	Membre	DEHAYES	Arnaud
4	Membre	HOSIPOFF	Denise
5	Membre	LETTINGER	Sophie
6	Membre	MARTINEZ	Marie-Jeanne
7	Membre	MATARAZZI	Karine
8	Membre	PIGNON	Gislaine
9	Membre	PINATEL	Jean-Marie
10	Membre	RACCASI	André
11	Membre	SAINT JEVIN	Thibault
12	Membre	BLANCO	Alexia

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

3/ Abrogation de la délibération n° 64/02 du 10 octobre 2002 portant instauration d'indemnités horaires versées aux directeurs des écoles de la commune

Rapporteur : Mme le Maire

Pièce annexée :

- *Délibération n°64/02 du 10 octobre 2002*

Par délibération n°64/02 du 10 octobre 2002, la commune avait institué une indemnité horaire à verser aux directeurs des écoles de son territoire au motif qu'ils sont « *appelés à effectuer des travaux supplémentaires en dehors de leur service normal* ».

Cette indemnité a été justifiée sur le fondement du décret n°66-787 du 14 octobre 1966, qui fixe les taux plafonds de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal, et ce à raison de 4 heures par mois au taux horaire de 10,91 €, pour les enseignants exerçant les fonctions de directeurs des écoles :

- Maternelle Cabriès ;
- Primaire Auguste Benoît ;
- Maternelle Trébillane-René Cassin ;
- Primaire Trébillane-René Cassin ;
- Maternelle Petit Lac ;
- Primaire Petit Lac.

Il ressort toutefois du statut même des enseignants et des directeurs des écoles primaires et maternelles, qu'ils relèvent de la fonction publique d'État et que la commune n'était pas compétente pour instaurer une indemnité mensuelle basée sur un taux horaire, au profit des Directeurs.

Il convient de rappeler que les enseignants sont par ailleurs rémunérés pour les heures supplémentaires effectuées conformément aux catégories et taux définis par le décret précité, principalement pour des études surveillées ou dirigées, qui font l'objet d'un versement sur justifications des heures réalisées.

Par conséquent, dans un souci de respect du bon ordre juridique et des finances locales, il convient d'abroger cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 ;

Vu la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2014-163 du 1^{er} décembre 2014 portant référentiel métier des directeurs d'école ;

Considérant que la commune n'est pas compétente pour attribuer une indemnité mensuelle aux agents relevant de la fonction publique d'État, en dehors des indemnités de surveillance, d'études et d'enseignement effectivement réalisées.

Par 24 voix pour, avec 3 abstentions (M. RADIGALES, Mme BOURCET et M. DESHAYES), le conseil municipal :

- **Abroge sa délibération n°64/02 du 10 octobre 2002 portant instauration d'indemnités horaires versées aux directeurs des écoles de la commune.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

4/ Mise à la réforme de véhicules hors service et sortie d'inventaire

Rapporteur : M. Christian TANTI

Conformément aux articles L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2122-21 et du code général des collectivités territoriales, l'état de vétusté de certains véhicules, engins et matériels d'une collectivité territoriale peut conduire à leur réforme et à leur cession.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou mise hors service d'une immobilisation.

La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol, etc.).

Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir prononcer leur mise à la réforme et autoriser le Maire à faire leur vente en l'état.

Aussi, dans le cadre de la modernisation de son parc automobile, la commune de Cabriès propose la mise à la réforme des véhicules dont la liste figure ci-dessous :

IMMAT /REF	MARQUE	TYPE	ANNEE ACQUISITION	KM	VALEUR ACQUISITION	CUMUL AMORT.	VALEUR NETTE COMPTABLE RESIDUELLE	ETAT
738-WQ-13	Renault	Trafic frigo 10 CV	2010	72 775 KM	3 850.54 €	3 850.54 €	0 €	Epave hors service sur le domaine privé depuis le 20 août 2021 et plus de CT valide.
15027	Ravo	Balayeuse 5200	2002	5 289 H	106 444 €	106 444 €	0 €	Epave hors service depuis le 23 février 2018.

Vu l'impossibilité de circuler pour le véhicule RENAULT Trafic 738-WQ-13, camion frigorifique, hors service et en défaut de contrôle technique depuis le 20 août 2021 ;

Vu l'impossibilité de circuler pour la balayeuse RAVO modèle 5200 n° 15027 hors service et irréparable depuis le 23 février 2018, stationnée sur le parking des Services Techniques.

Par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Autorise la mise à la réforme des véhicules RENAULT Trafic et de la balayeuse RAVO modèle 5200, tels que mentionnés dans le tableau ci-avant,**
- **Autorise Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

5/ Convention de mise à disposition de matériel numérique au bénéfice du personnel des écoles maternelles et élémentaires municipales

Rapporteur : M. Isaac HASSINE

Pièce annexée :

- *Projet de convention de mise à disposition de matériel numérique*

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des écoles et classes élémentaires et maternelles, de sa politique constante en faveur de ses écoles municipales et de sa volonté de promouvoir le développement des technologies de l'information et de la communication, la commune met régulièrement du matériel numérique à disposition du personnel enseignant et éducatif des écoles communales.

L'accès à ces nouvelles technologies nécessite en effet un matériel coûteux mais indispensable pour mener à bien les missions d'enseignement dans de cadre de l'évolution des rapports et des moyens de communication actuels.

Dans ce contexte, la commune, qui est tenue de veiller à la bonne utilisation des biens communaux, souhaite signer avec chaque bénéficiaire de ce type de matériel, une convention de mise à disposition de matériel pour encadrer son utilisation.

Le bénéficiaire est ainsi responsable du matériel confié et cette convention rappelle notamment que :

- la commune reste propriétaire du matériel mis à disposition, et doit avoir communication des mots de passe de verrouillage des outils, le cas échéant, lors de la restitution temporaire ou définitive du matériel,
- la mise à disposition est strictement personnelle et à destination d'une utilisation professionnelle uniquement, toute utilisation à des fins personnelles est proscrite,
- l'utilisation de ce matériel doit être conforme aux lois et règlements en vigueur et l'utilisateur doit notamment veiller au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs d'une part et du respect des règles en matières de données personnelles d'autre part,
- l'utilisation de ce matériel par les bénéficiaires doit se faire avec le plus grand soin et dans le respect des préconisations des constructeurs ainsi que des règles de sécurité numériques,
- l'utilisateur doit se conformer au dispositif mis en place par la commune pour assurer la maintenance des outils confiés, et notamment à l'impératif de restitution temporaire pendant la période estivale.

Par 24 voix pour, avec 3 absentions (M. RADIGALES, Mme BOURCET et M. DESHAYES) le conseil municipal :

- **Approuve la convention de mise à disposition de matériels numériques au bénéfice du personnel des écoles maternelles et élémentaires municipales,**
- **Autorise Mme le Maire à signer cette convention de mise à disposition de matériel communal avec les différents bénéficiaires,**
- **Précise qu'une nouvelle convention devra être signée à chaque nouvelle mise à disposition de matériel.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

6/ Budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Année 2021 - Examen du compte de gestion

Rapporteur : M. Christian TANTI

Pièce annexée :

- *Compte de gestion du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums », exercice 2021.*

Les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'approbation du compte de gestion établi par

le comptable et transmis à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte de gestion présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Autrement dit, il retrace les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées. Il facilite la comparaison des prévisions budgétaires aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats.

Il permet de dégager un résultat pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement du budget communal. Pour l'année 2021, le compte de gestion et le compte administratif sont arrêtés comme suit :

• Dépenses de fonctionnement :	0,00 €
• Recettes de fonctionnement :	2 245,00 €
• Excédent de l'exercice 2021 :	2 245,00 €
• Résultat reporté antérieur :	2 750,00 €
Résultat cumulé F :	4 995,00 €
• Dépenses d'investissement :	0,00 €
• Recettes d'investissement :	0,00 €
• Déficit de l'exercice 2019 :	0,00 €
• Résultat reporté antérieur :	0,00 €
Résultat cumulé I :	0,00 €

Le résultat comptable des deux sections du budget cumulé s'établit à + 4 995,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-9, L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu sa délibération n° 2021/023 du 13 avril 2021 portant adoption du budget primitif du budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2021 ;

Vu le compte de gestion du budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2021,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le maire ;

Considérant que le compte de gestion établi par le receveur municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve le compte de gestion du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » de l'année 2021.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

7/ Budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Année 2021 - Examen du compte administratif

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Compte administratif du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums », exercice 2021*

Les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'approbation du compte de gestion établi par le comptable et transmis à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte administratif du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Autrement dit, il retrace les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées. Il facilite la comparaison des prévisions budgétaires aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats. Il permet de dégager un résultat pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement de ce budget annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2021/023 du 13 avril 2021 portant adoption du budget primitif du budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2021 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le maire ;

Considérant que le conseil municipal a débattu sous la présidence de M. Robert ABELA désigné au préalable par le conseil municipal, et que Mme le Maire s'est retirée de la séance au moment du vote ;

Considérant que le compte de gestion établi par le receveur municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Par 25 voix pour, Mme le Maire s'étant retirée au moment du vote, le conseil municipal :

- Constate les identités de valeurs du compte de gestion avec le compte administratif du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Donne acte à Mme le maire de la présentation du compte administratif de l'exercice 2021 du budget « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium »,
- Décide d'arrêter le compte administratif du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » de l'exercice 2021 commesuit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	0,00	0,00
Recettes	0,00	2 245,00
Résultats	0,00	+ 2 245,00
Résultat de l'exercice 2021 : + 2 750,00		

Avec prise en compte des résultats antérieurs cumulés :

Section	Mandats émis	Titres	Résultats 2021	Résultats intervenus cumulés	Nouveaux résultats cumulés
Fonctionnement	0,00	2 245,00	+ 2 750,00	0,00	+ 4 995,00
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé global au 31/12/21					+ 4 995,00

Avec prise en compte des restes à réaliser :

Résultat cumulé au 31/12/21		Restes à réaliser		
		Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	+ 4 995,00	0,00	0,00	+ 4 995,00
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	+ 4 995,00	0,00	0,00	+ 4 995,00

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

8/ Budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Année 2021 – Affectation de résultat

Rapporteur : M. TANTI

Pour permettre l'adoption du budget primitif avec la reprise des résultats de l'exercice de l'année précédente, l'instruction comptable M14 prévoit que ces résultats sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Après avoir rappelé que le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement, quel qu'en soit le sens, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'affectation ci-dessus du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

Le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement du budget « caveaux, cavurnes et colombariums » de l'exercice 2021, soit 4 995,00 €, sera reporté à raison de 4 995,00 € à la section de fonctionnement (002 excédent antérieur reporté).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-5, L2311-5 et L2311-13 ;

Vu sa délibération n° 2021/023 du 13 avril 2021 portant adoption du budget primitif du budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 8 avril 2022 portant examen du compte de gestion du budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2021 ;

Vu sa délibération du 8 avril 2022 portant examen du compte administratif du budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2021 ;

Par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Constata les résultats de l'exercice 2021,**
- **Approuve l'affectation des résultats de la section de fonctionnement au budget primitif 2022 ainsi qu'il suit :**

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Section de fonctionnement			
Résultats propres à l'exercice 2021	0,00	2 245,00	2 245,00
Résultats antérieurs reportés (ligne 002)		2 750,00	2 750,00
Résultat à affecter	0,00	4 995,00	4 995,00
Section d'investissement	0,00	0,00	
Résultats propres à l'exercice 2020	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés (ligne 001)	0,00	0,00	0,00
Solde global d'exécution	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser au 31 décembre 2020	0,00	0,00	0,00
Investissement	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00
Résultats cumulés + Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Affectation en réserve (compte 1068)			0,00
Report en exploitation en Recettes (002)			4 995,00

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

9/ Budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Exercice 2022 – Budget primitif

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Budget « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » exercice 2022*

Le budget « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium », pour l'exercice 2022, se présente comme suit :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'équilibre à la somme de 50 995 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 11 - Charges à caractère général » : 27 995 €

Ce chapitre comprend toutes les charges afférentes à l'achat des caveaux.

Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 23 000 €

Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des opérations de déstockage des « caveaux » lors de la vente de ceux-ci.

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 002 - Excédent de fonctionnement reporté » : 4 995 €

Ce compte reprend l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement reporté sur l'année 2022

Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 23 000 €

Il s'agit d'une contre passation en chapitre d'opération d'ordre budgétaire de l'ensemble des dépenses réalisées sur les chapitres de dépenses, afin que la dépense soit transférée en comptabilité de stock.

Chapitre « 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises : 23 000 €

Prise en compte prévisionnelle de la vente des « caveaux » sur l'exercice 2022.

La section d'investissement

Sur ce type de budget annexe, la section d'investissement retrace les opérations de stockage et déstockage des productions. Elle s'équilibre à 23 000 euros en dépenses et en recettes.

Les dépenses de la section d'investissement – Hors opérations :

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 23 000 €

Il s'agit d'une contre passation en chapitre d'opération d'ordre budgétaire de l'ensemble des dépenses réalisées sur les chapitres de dépenses, afin que la dépense soit transférée en comptabilité de stock.

Les recettes de la section d'investissement :

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 23 000 €

Il s'agit de prendre en compte de l'ensemble des opérations de déstockage des « caveaux » lors de la vente de ceux-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4, L. 2223-1, R. 2221-1 et R. 2221-63 à R. 2221-72 ;

Vu la délibération n°2022/024 du 15 mars 2022 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires du budget annexe « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 08 avril 2022 portant examen du compte de gestion du budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du 08 avril 2022 portant examen du compte administratif du budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 29 mars 2022,

Par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Adopte le budget spécial annexé « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2022, établi selon les dispositions de l'instruction comptable M4 :**

- **Section de fonctionnement (en dépenses et en recettes) : 50 995,00 €**
- **Section d'investissement (en dépenses et en recettes) : 23 000,00 €**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

10/ Budget « aménagement urbain » - Année 2021 - Examen du compte de gestion

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Compte de gestion du budget annexe « aménagement urbain », exercice 2021*

Conformément à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'arrêt du compte de gestion, établi par le comptable et transmis par lui à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte de gestion présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Autrement dit, il retrace les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées.

Il facilite la comparaison des prévisions budgétaires aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats. Il permet de dégager un résultat pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement du budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2021-065 du 23/11/2021 portant clôture définitive du budget « aménagement urbain » ;

Vu le compte de gestion du budget annexe « aménagement urbain » pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 15 avril de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire ;

Considérant que le compte de gestion établi par le receveur municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;

Pour l'année 2021, le compte de gestion et le compte administratif sont arrêtés comme suit :

• Dépenses de fonctionnement :	1 035 866,67 €
• Recettes de fonctionnement :	1 161 393,02 €
• Résultat de l'exercice 2021 :	125 526,35 €
• Résultat reporté antérieur :	- 125 526,35 €
• Résultat cumulé F :	0,00 €
• Dépenses d'investissement :	833 000,00 €
• Recettes d'investissement :	1 035 866,67 €
• Résultat de l'exercice 2021 :	202 866,67 €
• Résultat reporté antérieur :	- 202 866,67 €
• Résultat cumulé I :	0,00 €

Le résultat comptable des deux sections du budget cumulé s'établit à 0,00 €.

Par 27 voix pour, le conseil municipal :

- Approuve le compte de gestion du budget annexe « aménagement urbain » de l'année 2021.

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

11/ Budget « aménagement urbain » - Année 2021 - Examen du compte administratif

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Compte administratif du budget annexe « aménagement urbain », exercice 2021*

Les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'approbation du compte de gestion établi par le comptable et transmis à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte administratif du budget annexe « aménagement urbain » présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Autrement dit, il retrace les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées. Il facilite la comparaison des prévisions budgétaires aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats. Il permet de dégager un résultat pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement de ce budget annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2021-065 du 23/11/2021 portant clôture définitive du budget « aménagement urbain » ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire ;

Considérant que le conseil municipal a débattu sous la présidence de M. Robert ABELA désigné au préalable par le conseil municipal, et que Mme le Maire s'est retirée de la séance au moment du vote ;

Considérant que le compte de gestion établi par le receveur municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Par 25 voix pour, Mme le Maire s'étant retirée au moment du vote, le conseil municipal :

- **Constata les identités de valeurs du compte de gestion avec le compte administratif du budget annexe « aménagement urbain » relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,**
- **Donne acte à Mme le maire de la présentation du compte administratif de l'exercice 2021 du budget « aménagement urbain »,**
- **Décide d'arrêter le compte administratif du budget annexe « aménagement urbain » de l'exercice 2021 ainsi qu'il suit :**

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	833 000,00	1 035 866,67
Recettes	1 035 866,67	1 161 393,02
Résultats	202 866,67	125 526,35
Résultat de l'exercice 2021 : 328 393,02		

Avec prise en compte des résultats antérieurs cumulés :

Section	Mandats émis	Titres	Résultats 2021	Résultats intervenus cumulés	Nouveaux résultats cumulés
Fonctionnement	1 035 866,67	1 161 393,02	+ 125 526,35	-125 526,35	0
Investissement	833 000,00	1 035 866,67	+ 202 866,67	-202 866,67	0
Résultat cumulé global au 31/12/21					0

Avec prise en compte des restes à réaliser :

Résultat cumulé au 31/12/21	Restes à réaliser			
	Dépenses	Recettes		
Fonctionnement	0	0	0	0
Investissement	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

12/ Budget de la commune - Année 2021 - Examen du compte de gestion

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Compte de gestion du budget de la commune, exercice 2021*

Les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'approbation du compte de gestion établi par le comptable et transmis à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte de gestion présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Autrement dit, il retrace les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées. Il facilite la comparaison des prévisions budgétaires aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats.

Il permet de dégager un résultat pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement du budget communal. Pour l'année 2021, le compte de gestion et le compte administratif sont arrêtés comme suit :

• Dépenses de fonctionnement :	13 755 019,89 €
• Recettes de fonctionnement :	14 431 852,55 €
• Excédent de l'exercice 2021 :	676 832,66 €
• Résultat reporté antérieur :	3 103 205,22 €
Résultat cumulé F :	3 780 037,88 €
• Dépenses d'investissement :	10 038 922,21 €
• Recettes d'investissement :	15 514 013,82 €
• Excédent de l'exercice 2021 :	5 475 091,61 €
• Résultat reporté antérieur :	- 2 838 847,96 €
Résultat cumulé I :	2 636 243,65 €

Le résultat comptable des deux sections du budget cumulé s'établit à + 6 416 281,53 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2021/020 du 13 avril 2021 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021/039 du 13 juillet 2021 approuvant la décision modificative n°1 de la commune pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021/066 du 23 novembre 2021 approuvant la décision modificative n°2 de la commune pour l'année 2021 ;

Vu le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 15 avril de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire ;

Considérant que le compte de gestion établi par le receveur municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

Par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve le compte de gestion du budget de la commune de l'année 2021.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

13/ Budget de la commune - Année 2021 - Examen du compte administratif

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Compte administratif du budget de la commune, exercice 2021*

Les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'approbation du compte de gestion établi par le comptable et transmis à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte administratif du budget de la commune présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Autrement dit, il retrace les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées. Il facilite la comparaison des prévisions budgétaires aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats. Il permet de dégager un résultat pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement de ce budget annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2021/020 du 13 avril 2021 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021/039 du 13 juillet 2021 approuvant la décision modificative n°1 de la commune pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021/066 du 23 novembre 2021 approuvant la décision modificative n°2 de la commune pour l'année 2021 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 15 avril de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire ;

Considérant que le conseil municipal a débattu sous la présidence de M. Robert ABELA désigné au préalable par le conseil municipal, et que Mme le Maire s'est retirée de la séance au moment du vote ;

Considérant que le compte de gestion établi par le receveur municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

Par 27 voix pour, Mme le Maire s'étant retirée au moment du vote, le conseil municipal :

- **Constata les identités de valeurs du compte de gestion avec le compte administratif du budget de la commune relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,**
- **Donne acte à Mme le maire de la présentation du compte administratif de l'exercice 2021 du budget de la commune,**
- **Décide d'arrêter le compte administratif du budget de la commune de l'exercice 2021 ainsi qu'il suit :**

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	10 038 922,21	13 755 019,89
Recettes	15 514 013,82	14 431 852,55
Résultats	5 475 091,61	676 832,66
Résultat de l'exercice 2021 : 6 151 924,27		

Avec prise en compte des résultats antérieurs cumulés :

Section	Mandats émis	Titres	Résultats 2021	Résultats intervenus cumulés	Nouveaux résultats cumulés
Fonctionnement	13 755 019,89	14 431 852,55	676 832,66	3 103 205,22	3 780 037,88
Investissement	10 038 922,21	15 514 013,82	5 475 091,61	2 838 847,96	2 636 243,65
Résultat cumulé global au 31/12/21					6 416 281,53

Avec prise en compte des restes à réaliser :

Résultat cumulé au 31/12/21		Restes à réaliser		
		Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	3 780 037,88	0	0	3 780 037,88
Investissement	2 636 243,65	749 619,08	362 557,00	2 249 181,57
Total	6 416 281,53	749 619,08	362 557,00	6 029 219,45

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

14/ Budget de la commune - Année 2021 – Affectation du résultat

Rapporteur : M. TANTI

Pour permettre l'adoption du budget primitif avec la reprise des résultats de l'exercice de l'année précédente, l'instruction comptable M14 prévoit que ces résultats sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Après avoir rappelé que le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement, quel qu'en soit le sens, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'affectation ci-dessus du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

Le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement du budget de la commune de l'exercice 2021, soit 3 780 037,88 €, sera reporté à la section de fonctionnement (R002 excédent antérieur reporté).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-5, L2311-5 et L2311-13 ;

Vu la délibération n° 2021/020 du 13 avril 2021 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021/039 du 13 juillet 2021 approuvant la décision modificative n°1 de la commune pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021/066 du 23 novembre 2021 approuvant la décision modificative n°2 de la commune pour l'année 2021 ;

Vu le Compte de Gestion et le Compte Administratif de l'année 2021 présentés pour le budget de la commune précédemment.

Par 28 voix pour, le conseil municipal :

- Constate les résultats de l'exercice 2021 ;
- Approuve l'affectation des résultats de la section de fonctionnement au budget primitif 2022 ainsi que décrit ci-après :

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Section de fonctionnement			
Résultats propres à l'exercice 2021	13 755 019,89	14 431 852,55	676 832,66
Résultats antérieurs reportés (ligne 002)		3 103 205,22	3 103 205,22
Résultat à affecter	13 755 019,89	17 535 057,77	3 780 037,88
Section d'investissement			
Résultats propres à l'exercice 2021	10 038 922,21	15 514 013,82	5 475 091,61
Résultats antérieurs reportés (ligne 001)	2 838 847,96		-2 838 847,96
Solde global d'exécution	12 877 770,17	15 514 013,82	2 636 243,65
RAR au 31 décembre 2021			
Section d'investissement	749 619,08	362 557,00	-387 062,08
Résultats cumulés + RAR	13 627 389,25	15 876 570,82	2 249 181,57
Affectation en réserve (compte 1068)			0,00
Report en exploitation en Recettes (002)			3 780 037,88

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

15/ Taxes directes locales – Année 2022 – Fixation des taux d'imposition

Rapporteur : M. TANTI

Les ressources fiscales des collectivités se décomposent en fiscalité directe (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et contribution économique territoriale) et fiscalité indirecte (droits de mutation à titre onéreux ; part locale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ; taxe sur les cartes grises ; taxe sur l'électricité ; etc...). Pour déterminer les impositions directes, la commune doit chaque année, en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), faire « connaître aux services fiscaux les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ». Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spécifique rappelée à l'article 1636 B sexies du CGI.

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation et de la garantie des ressources des communes, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est transférée à la commune. Ce transfert se traduit par un rebasage du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour Cabriès, ce taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties majoré de l'ex-taux départemental devient le nouveau taux communal de référence :

Taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021	20,50 % (sans augmentation par rapport à 2021)
+ taux départemental 2021	+ 15,05 %
= taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties 2022 de référence	= 35,55 %

Si la commune est responsable du vote des taux, il est nécessaire de rappeler que l'augmentation des impôts locaux est due à des décisions prises, en premier lieu, par le gouvernement (revalorisation des valeurs locatives cadastrales) et, en second lieu, par la Métropole, sous forme d'augmentation de la fiscalité additionnelle aux taxes locales.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636B sexies et 1639 A ;

Vu la délibération n° 2022/023 du 15 mars 2022 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le mardi 29 mars 2022 ;

Par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Fixe ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales pour l'année 2022 :**

Impôts	Taux	Bases fiscales (Notifiées 2022)	Produit estimé
Taxe foncière bâti	35,55 %	18 330 000 €	6 516 315 €
Taxe foncière non bâti	40,47 %	140 400 €	56 820 €
			6 573 135 €

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

16/ Subventions aux associations pour l'exercice 2022

Rapporteur : Pierre CAVATORTO

Pièce annexée :

- *Tableau récapitulatif des demandes de subventions pour l'exercice 2022*

Les associations sont, d'une façon générale, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui pose le principe de la liberté d'association, et son décret d'application du 16 août 1901 qui en organise les modalités. Plus précisément, la réglementation applicable prévoit notamment que :

- les associations à but non lucratif peuvent solliciter des aides financières des collectivités territoriales et de l'Etat ;
- une subvention de la commune doit présenter « *un intérêt communal* », en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- l'attribution d'une subvention nécessite la signature d'une convention lorsque le montant est supérieur au seuil de 23 000 € fixé par le décret 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- toute association ayant perçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée et être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT.

C'est dans ce cadre que la commune a été sollicitée par les associations, mentionnées dans le tableau ci-joint, pour l'attribution de subventions. A ce jour, le montant des subventions ainsi demandées à la commune est de 236 885,00 euros.

Avant d'attribuer de telles subventions, la commune doit s'assurer du respect de la réglementation en la matière. Il s'agit notamment de vérifier la qualité de l'attributaire et les formalités d'attribution de la subvention. Il a pour cela été demandé aux associations de remplir un dossier spécifique présentant l'association et permettant notamment de connaître :

- le budget prévisionnel de l'association ;

- dans le cas de manifestations particulières, le budget prévisionnel de l'action projetée ;
- le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Après étude des dossiers conformes, et toujours dans le cadre de sa démarche de rationalisation des attributions de subventions, la commune souhaite accorder son aide financière aux associations listées en annexe, retenues en fonction des critères suivants :

- intérêt communal de l'association ou de la manifestation organisée ;
- nombre d'adhérents, rayonnement, engagement au sein de la commune ;
- résultats financiers et avoir disponibles selon l'exercice de l'association.

Il est important de noter également que seules sont subventionnées, les associations dont le siège social est situé sur la commune, et dont la portée des actions est menée à titre principal sur la commune.

Dans le respect des orientations budgétaires définies, il est proposé au conseil municipal d'approuver la répartition des subventions aux associations pour l'année 2022, retracée dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de 179 000,00 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération n° 39/15 en date du 30 mars 2015 portant approbation de la convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès-Calas en vue de la promotion et du développement des activités physiques et sportives au titre des années 2015 à 2019, modifiée par la délibération n° 2019/090 en date du 2 décembre 2019 portant approbation de la convention quinquennale au titre des années 2020 à 2024 ;

Vu la délibération n° 2022/029 en date du 15/03/2022 portant approbation de la convention triennale avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération n° 2019/087 en date du 2 décembre 2019 portant approbation de la convention triennale avec Arts K'Danse en vue de la promotion et du développement des activités de danse, au titre des années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n° 2019/088 en date du 2 décembre 2019 portant approbation de la convention triennale avec Calas Danse en vue de la promotion et du développement des activités de danse, au titre des années 2020 à 2022 ;

Vu la délibération n° 2019/90 en date du 2 décembre 2019 portant approbation de la convention quinquennale avec l'Olympique Cabriès Calas en vue de la promotion et du développement des activités physiques et sportives, au titre des années 2022 à 2024 ;

Vu les demandes de subvention faites à la commune au titre de l'année 2022, présentées dans le tableau ci-annexé,

Par 27 voix pour, avec 1 abstention (M. FABRE-AUBRESPY) le conseil municipal :

- **Alloue un montant de subventions de fonctionnement et spécifiques, à hauteur de 179 000 euros pour l'année 2022, selon le tableau ci-annexé ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget en cours et également pour les exercices budgétaires couvrant chacune des conventions sus visées.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

Dossier n°	ASSOCIATIONS	Montants accordés 2021	Montants proposés 2022
0	COFCC sous convention 2022 à 2024	20 000,00	20 000,00
1	COLLECTIF PROVenco	0,00	0,00
2	RANDONNEURS PEDESTRES CABRIES	400,00	500,00
3	CARMEN CABARET	0,00	239,00
3-1	Création d'un spectacle chanté "comédie musicale"	0,00	561,00
3-2	Création d'un spectacle théâtral adaptation de Barbe Bleue	0,00	300,00
4	CHALET DE LA VOIX	0,00	200,00
5	ETINCELLE 2000 (membre fondateur de Parcours Handicap 13 Pays d'Aix)	200,00	200,00
6	CHOEUR MUSICA VIVA	150,00	200,00
7	OCC sous convention 2020 à 2024	88 000,00	88 000,00
7-1	OCC projet 1) TRAIL 6 COLLINES 13/03/2022	0,00	1 000,00
7-2	OCC projet 2) TIM et MINI CUP 26 au 29/05/2022	0,00	10 000,00
7-3	OCC projet 3) GRAND PRIX DE TENNIS tournois des jeunes 02/07 au 10/07/22	2 500,00	2 500,00
7-4	OCC projet 4) COUPE MONDIALE DE FLEURET CADET 03/12/2022	5 000,00	4 000,00
7-5	OCC projet 5) CABRE D'OR 10/2022	19 000,00	15 000,00
7-6	OCC projet 6) STAGE MULTI SPORTS AVRIL A OCTOBRE 2022	8 000,00	4 300,00
7-7	OCC projet 7) NATURE COLOR RUN 26/06/2022	0,00	2 000,00
8	ASSISTANTS MATERNELS AGREES CABRIES CALAS	1 500,00	1 000,00
9	UNION LOCALE CROIX ROUGE FRANCAISE	500,00	0,00
10	LES ECOLIERS DU PETITS LAC	200,00	200,00
11	ARTS KDANSE sous convention 2020 à 2022	10 000,00	8 000,00
12	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	500,00	500,00
13	V3C	1 000,00	1 000,00
14	LES ECOLIERS DU PITON	200,00	200,00
15	EDUCSPORTS 13	950,00	700,00
15-1	ES 13 projet 1) DRAIZ CUP 20/03/2022	600,00	600,00
15-2	ES 13 projet 2) SKATE CROSS 07/05/2022	600,00	600,00
15-3	ES 13 projet 3) FUN FOOT 19/06/2022	400,00	400,00
15-4	ES 13 projet 4) PAPY SKATE BOARD entre avril et juin 2022	300,00	300,00
16	FRATERNELLE DES ANCIENS COMBATTANTS	500,00	500,00
17	Ecole d'Arts Martiaux Cabriès Plan de Campagne	8 000,00	1 500,00
17-1	EAMCPDC projet 1) équipement nouvelles sections	2 265,00	1 000,00
18	RAFFIERKRO	500,00	0,00
19	CONTRE POINT THEATRE	3 000,00	3 000,00
20	Chorale LIBRE VOCE	150,00	200,00
21	AU PAS DE DANSE	150,00	150,00
22	ITALICA	500,00	700,00
23	CLUB NATURE VTT PASSION	300,00	500,00
24	CABRIES NATURE ENVIRONNEMENT	700,00	500,00
25	CALAS DANSE sous convention 2020 à 2022	10 000,00	8 000,00
26	CABRIES JAZZ BIG BAND	150,00	300,00
27	ASSO GOLF DE LA CABRE DOR	0,00	0,00
28	APF France HANDICAP	0,00	0,00
29	CENTRE RESSOURCES (un autre regard sur le cancer)	500,00	0,00
30	CLUB PYRAMIDE ENIGMA	150,00	150,00
	TOTAL	176 750,00 €	179 000,00 €

17/ Budget de la commune - Année 2022 – Budget primitif

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Budget primitif de la commune, exercice 2022*

Le résumé, détaillé par chapitres comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'équilibre à la somme de 17 859 551,88 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 023 - Virement à la section d'investissement » : 3 602 379,28 €

Ce chapitre abonde les ressources d'investissement et réduit d'autant le recours à l'emprunt.

Chapitre « 042 - Amortissements » : 615 700 €

Ce chapitre prend en compte le volume prévisionnel des amortissements à réaliser compte tenu des investissements des exercices antérieurs, ainsi que la prise en compte sur 4 exercices des admissions en non-valeurs et des côtes irrécouvrables prévues dans les délibérations 2019/79 et 2019/80.

Chapitre « 011 - Charges à caractère général » : 3 527 978 €

Cette dotation, qui regroupe les besoins nécessaires au bon fonctionnement des différents services, prend en compte l'entretien des bâtiments de la commune, des matériels communaux, la gestion des écoles, la gestion des rythmes scolaires, l'entretien de la voirie...

Chapitre « 012 - Charges de personnel » : 8 450 000 €

La dotation de ce chapitre prend en compte les salaires et charges du personnel de la commune, en tenant compte du départ et de l'arrivée de certains agents, et incorpore l'augmentation liée au glissement vieillesse et technicité.

Chapitre « 014 - Atténuations de produits » : 385 000 €

Ce chapitre prend en compte le versement des pénalités liées à la loi SRU par la commune et la prévision de prélèvement au titre du fonds de péréquation intercommunal.

Chapitre « 65 - Autres charges de gestion » : 792 020 €

La dotation dédiée aux subventions aux associations qui œuvrent sur la commune et au CCAS figure dans ce chapitre budgétaire ainsi que les indemnités des élus et les créances admises en non valeurs.

Chapitre « 66 - Charges financières » : 311 474,60 €

Il regroupe les prévisions de dépenses relatives à la gestion de la dette et plus particulièrement au paiement des intérêts dus au titre des prêts en cours d'amortissement.

Chapitre « 67 - Charges exceptionnelles » : 75 000 €

Ce chapitre prend en compte une évaluation des titres annulés sur l'exercice antérieur, les intérêts moratoires et les bourses et prix.

Chapitre « 68 - Dotation aux provisions financières » : 100 000 €

Cette dotation est une provision pour couvrir les éventuels contentieux.

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 002 - Excédent de fonctionnement reporté » : 3 780 037,88 €

Ce compte reprend l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement reporté sur l'année 2021.

Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 114 800 €

La dotation prévisionnelle de ce chapitre représente le montant des travaux d'amélioration des bâtiments communaux, réalisés en régie et financés sur la section de fonctionnement, et dont les crédits sont transférés à la section d'investissement, compte tenu de leur nature.

Chapitre « 013 - Atténuation de charges » : 299 000 €

Ce chapitre regroupe les remboursements de salaires et charges de personnels détachés qui sont inscrits au chapitre 012 de dépenses, il prend aussi en compte le remboursement des tickets restaurant et des chèques vacances.

Chapitre « 70 - Produits de services et ventes » : 1 599 300 €

Ce chapitre regroupe les produits des services communaux tarifés, ainsi que le remboursement des salaires et charges des personnels mis à disposition du CCAS au prorata de leurs temps respectifs de travail.

Chapitre « 73 - Impôts et taxes » : 10 797 616 €

La majorité municipale propose, conformément aux engagements pris lors de la campagne électorale, de ne pas augmenter les taux d'imposition locale. En conséquence, l'évolution de ce chapitre est due au dynamisme des bases d'imposition locale. Ce chapitre prend aussi en compte les dotations, les différentes taxes liées à l'électricité, la taxe sur la publicité extérieure et les droits de mutation.

Chapitre « 74 - Dotations et participations » : 988 698 €

Ce chapitre prend en compte les dotations de l'Etat comme la DGF ainsi que les participations reçues par la commune de la part d'organismes comme la CAF.

Chapitre « 75 - Autres produits de gestion courante » : 274 700 €

Figurent à ce chapitre les revenus que la collectivité tire de la location de ses immeubles.

Chapitre « 76 - Produits financiers » : 5 400 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés à la convention de dette récupérable.

La section d'investissement

Elle regroupe les prévisions de dépenses hors opérations et pour chacune des opérations pluriannuelles ouvertes, et elle s'équilibre à 13 624 586,06 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section d'investissement - Hors opérations

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 114 800 €

L'inscription à ce chapitre en dépense est le pendant de celle réalisée au même chapitre en recette à la section de fonctionnement.

Chapitre « 13 - Subvention d'investissement » : 2 022 €

La dotation de ce compte est mise en place pour rembourser un trop perçu de subvention.

Chapitre « 16 - Emprunts et dettes assimilées » : 1 300 000 €

La dotation prévisionnelle de ce chapitre représente le montant des remboursements en capital à réaliser en 2022 sur les emprunts en cours d'amortissement.

Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles » : 437 996 €

La dotation globale de ce chapitre regroupe les frais d'études, de concessions de brevet et licences.

Chapitre « 204 - subventions d'équipement versées » : 155 000 €

La dotation globale de ce chapitre regroupe les subventions aux particuliers dans le cadre de l'opération rénovation de façades.

Chapitre « 21 - Immobilisations corporelles » : 1 223 225,98 €

La dotation de ce chapitre 21 reprend entre autres les dépenses d'équipement des différents sites de la commune.

Chapitre « 23 - Immobilisations en cours » : 2 507 023 €

Ce chapitre regroupe les crédits, hors opérations, consacrés à la réalisation de travaux. Ce montant prend en compte les marchés d'éclairage public, de voirie, ainsi que les travaux d'aménagements prévus par l'équipe municipale au budget 2022.

Opérations d'investissement individualisées dans un programme : 7 134 900 €

Libellé	Montant en euros TTC
110 – Prog Piton	400 000
114 – Equipement scolaire	4 123 000
122 - Traversée de Calas	50 000
133 - Nouveau Poste de Police Municipale	430 000
134 - Parc des Sports	1 500 000
137 – Rénovation église de Cabriès	100 000
139 – Vidéo protection	120 000
45 – Opération sous mandat	411 900
Total des opérations	7 134 900

Restes à réaliser : 749 619,08 €

Ce montant regroupe les engagements du budget 2021 à réaliser et à facturer sur le budget 2022.

Les recettes de la section d'investissement

Chapitre « 001 – Excédent d'investissement reporté » : 2 249 181,57 €

Ce compte représente l'affectation du résultat 2021 reporté sur l'année 2022 en investissement.

Chapitre « 10 – Dotations, fonds divers et réserves » : 1 160 000 €

Le compte 10222 retrace les crédits en provenance du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et le compte 10223 la taxe d'aménagement.

Chapitre « 021 - Virement de la section de fonctionnement » : 3 602 379,28 €

Ce montant représente l'épargne constatée sur l'exercice et abonde les ressources d'investissement, permettant de limiter le recours à l'emprunt.

Chapitre « 024 – Produits des cessions d'immobilisation » : 400 000 €

Cette dotation prend en compte le montant estimé des cessions d'immobilisation sur l'exercice 2022.

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre » (Amortissement) : 615 700 €

Cette dotation est le pendant de celle du chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Chapitre « 13 - Subvention d'investissement » : 4 802 868,21 €

Le calcul de la dotation prévisionnelle de ce compte repose sur les accords de subventionnement reçus de nos partenaires. Le montant des subventions est calculé en fonction du montant prévisionnel des réalisations.

Chapitre « 27 – Autres immobilisations financières » : 20 000 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés à la convention de dette récupérable.

Chapitre « 45 – Opération sous mandat » : 411 900 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés aux opérations sous mandats (TTMO).

Restes à réaliser : 362 557 €

Sont concernées les subventions notifiées et non réalisées sur l'exercice 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 2311-1, L. 2311-2, L. 2311-3 et L. 2312-1 ;

Vu la délibération n° 2022/023 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 29 mars 2022,

Vu la délibération du 08 avril 2022 portant examen du compte de gestion du budget de la commune pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du 08 avril 2022 portant examen du compte administratif du budget de la commune pour l'exercice 2021 ;

Vu l'affectation du résultat de l'exercice 2021.

Par 20 voix pour et 1 voix contre (M. FABRE-AUBRESPY), et avec 7 absentions (Mme LLUELLES, M. MEDJATI, Mme BOURCET, M. RADIGALES, Mme FAVRE-KANDOUSSI, Mme LAZZARO, M. DESHAYES), le conseil municipal :

- Adopte le budget de la commune pour l'année 2022 conformément aux montants suivants :
 - Section de fonctionnement (en dépenses et en recettes) : 17 859 551,88 €
 - Section d'investissement (en dépenses et en recettes) : 13 624 586,06 €
- Approuve l'individualisation des opérations d'investissement selon le tableau ci-après :

Libellé	Montant en euros TTC
110 – Prog Piton	400 000
114 – Equipement scolaire	4 123 000
122 - Traversée de Calas	50 000
133 - Poste de Police Municipale	430 000
134 - Parc des Sports	1 500 000
137 – Rénovation église de Cabriès	100 000
139 – Vidéo protection	120 000
45 – Opération sous mandat	411 900
Total des opérations	7 134 900

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

18/ Instauration de la Taxe sur les Friches Commerciales (TFC)

Rapporteur : M. SAMANNI-MESTRE

La Taxe sur les Friches Commerciales (TFC) est un impôt local facultatif dont la finalité est de contraindre les propriétaires de biens commerciaux à remettre en location son bien commercial le plus rapidement possible, à des niveaux de loyers conformes aux prix du marché.

De manière à pouvoir lutter contre le phénomène des locaux commerciaux laissés à l'abandon, l'article 1530 du code général des impôts prévoit qu'une commune peut délibérer, avant le 1^{er} octobre, pour instituer la TFC en vue d'une application au 1^{er} janvier suivant. Cette délibération doit être de portée générale, en indiquant la nature des biens concernés et doit être transmise aux services fiscaux avant le 15 octobre.

C'est également à la commune de transmettre à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre de chaque année, la liste des adresses des biens relevant de la taxe, ce qui suppose par conséquent un travail régulier de suivi et de mise à jour.

L'instauration de la taxe sur les friches commerciales engendre une augmentation de la taxe foncière pour les locaux commerçants vacants. Le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à partir de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés, dans la limite de leur doublement, par délibération du conseil municipal.

Cette taxe concerne des locaux commerciaux (soumis à la TFPB) selon certains critères établis par le code général des impôts : l'usage / la nature du local ainsi que la non occupation / utilisation de ce dernier. La TFC touche ainsi les propriétaires de locaux commerciaux n'exerçant plus d'activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises CFE (activité professionnelle, non salariée, exercée à titre habituel en France) et inoccupés, depuis au minimum 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'inoccupation doit être ininterrompue durant cette période de 2 ans minimum.

La taxe n'est toutefois pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable, cas de figure qui doit évidemment être prouvé (ex. : en cas de contentieux, sinistre, etc.).

La taxe est calculée sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties définie par l'article 1388 du code général des impôts (CGI), à savoir 50 % de la valeur locative cadastrale de ces propriétés.

Le redevable de la taxe est le propriétaire ou le bénéficiaire d'un éventuel usufruit, d'un bail emphytéotique, d'un bail à construction, ou d'un bail à réhabilitation (art. 1400 du CGI).

En définitive, il ne s'agit évidemment pas de chercher à compléter marginalement les ressources du budget de la commune mais de lutter contre la rétention de biens commerciaux inexploités en incitant leur propriétaire à les remettre sur le marché, ou à proposer des loyers plus en adéquation avec les niveaux pratiqués localement.

Sont concernés par cette taxe :

- Les locaux à usage commercial, y compris à usage de bureaux,
- Les parkings de centres commerciaux,
- Les lieux de dépôt et de stockage,
- Les éléments isolés ou les dépendances des établissements industriels situés en dehors de l'enceinte de ces établissements qui ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel (sièges sociaux, bureaux etc.).

En sont donc exclus les locaux industriels à proprement parler, les locaux d'habitation et les locaux professionnels ordinaires.

Vu la loi de finances rectificative n°2006-1771 du 30 décembre 2006 qui institue la Taxe sur les Friches Commerciales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts, modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, permettant au conseil municipal d'instituer, par délibération, une taxe sur les friches commerciales (TFC) situées sur leur territoire,

Considérant que la Taxe annuelle sur les Friches Commerciales incite les propriétaires à relouer les locaux vacants,

Considérant la volonté de la Commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre la vacance commerciale,

Par 27 voix pour, avec une abstention (M. Hervé FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Instaure la Taxe annuelle sur les Friches Commerciales (TFC) sur l'ensemble de son territoire, sans application de la majoration du taux, à compter du 1^{er} janvier 2023**
- **Dit que les taux d'impositions seront par conséquent les suivants :**
 - **10 % la première année d'imposition,**
 - **15 % la deuxième année,**
 - **20 % à partir de la troisième année ;**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à sa mise en place et à accomplir toutes les formalités induites.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

19/ Acquisition d'une surface à détacher de la parcelle BR 16

Rapporteur : Robert ABELA

Dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville du Verger et de la création d'une piste cyclable route de Rans, la commune a sollicité Monsieur et Madame Daniel Mouftier, en leurs qualités de propriétaires, afin d'acquérir la bande de terrain nécessaire à la réalisation d'une piste cyclable, sur leur propriété cadastrée section BR n° 16.

Ces derniers ont accepté de céder gratuitement cette bande de terrain sous réserve de l'aménagement d'un accès à leur propriété.

Le conseil municipal souhaite accepter le principe de cette acquisition à titre gracieux, étant précisé que le montant de la vente étant inférieur au seuil de consultation du service des domaines qui est de 180 000 euros, les services de France Domaine n'ont pas été saisis.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la charte de l'évaluation domaniale fixant les seuils de saisine à 180 000 euros HT pour les acquisitions foncières réalisées par les collectivités locales ;

Considérant l'intérêt communal que représente l'acquisition d'une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée section BR n°16 dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable sur la route de Rans.

Par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide d'acquérir la bande de terrain nécessaire à la réalisation de la piste cyclable, issue d'un détachement de la parcelle cadastrée section BR n°16, à intervenir,**
- **Autorise Madame le Maire à signer tout acte et document y afférent, stipuler toutes clauses et conditions relatives à cette acquisition et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**
- **Dit que les différents frais afférents à cette procédure seront à la charge de la commune.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

20/ Acquisition d'une surface à détacher de la parcelle CO 299

Rapporteur : Robert ABELA

Dans le cadre de son projet d'extension du cimetière de Calas, la commune a sollicité à nouveau la famille DE VILLENEUVE-ESCLAPON, propriétaire de la parcelle limitrophe cadastrée section CO 299 d'une contenance totale de 48 235 m², afin d'acquérir une nouvelle partie de cette parcelle d'une surface d'environ un hectare qui permettra de réaliser l'extension du cimetière plus facilement que sur la partie de terrain qui a fait l'objet d'une délibération d'acquisition de 3 500 m² le 24 juin 2019.

Sur la base du prix d'acquisition des premiers 3 500 m² au prix de 28 000 euros et frais afférents à la charge de la commune, il a été proposé à la famille De Villeneuve d'acquérir une surface supplémentaire d'un hectare au prix de 8 euros/m² et prise en charge par la commune des frais afférents à la vente.

Cette proposition ayant été acceptée par la famille DE VILLENEUVE et répondant à l'intérêt de la commune, le conseil municipal souhaite valider le principe de cette acquisition et charger Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches y afférentes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la charte de l'évaluation domaniale fixant les seuils de saisine à 180 000 euros HT pour les acquisitions foncières réalisées par les collectivités locales ;

Vu la délibération n°2019/052 en date du 24 juin 2019 concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section CO n°299 pour une contenance de 3 500 m² ;

Considérant la nécessité et l'intérêt communal d'acquérir une surface supplémentaire de terrain issue de la parcelle cadastrée section CO n°299 pour une contenance d'un hectare en vue de l'extension du cimetière de Calas, au prix de 8 euros/m².

Par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide d'acquérir la partie à détacher de la parcelle visée ci-dessus, cadastrée section CO n°299, pour une contenance d'un hectare environ, et pour la somme de 8 euros/m²,**
- **Autorise Madame le maire à signer tout acte et document y afférent, stipuler toutes clauses et conditions relatives à cette acquisition et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**
- **Dit que les différents frais afférents à cette procédure seront à la charge de la commune.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

21/ Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Cabriès pour des opérations de travaux d'investissements DECI

Rapporteur : Robert ABELA

Pièce annexée :

- Projet de convention de Maitrise d'ouvrage déléguée - Opérations de travaux de DECI

En application des articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, depuis le 1er janvier 2018, la Métropole est compétente notamment en matière d'eau potable, d'assainissement et d'assainissement pluvial. La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de ces compétences transférées, sur l'intégralité de son territoire ; ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours rattachées à cette compétence.

Cependant, les communes ont conservé plusieurs services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations. C'est pourquoi, dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, la Métropole a souhaité confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole, par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ainsi, conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, la présente convention a pour but de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 du projet de convention (consistant en des missions administratives et techniques liées aux montages et suivis des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux) en vue de la réalisation d'un programme de travaux de réhabilitation et de création de points d'eau d'incendie (travaux d'investissement) sur le territoire de la commune.

Ces travaux relèvent de la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie).

La convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune, à l'issue de l'année de parfait achèvement.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage-Ouvrage. En annexe 1 de la présente convention, sont listés les 12 hydrants à renouveler.

Le plan de financement de l'opération, établi en annexe 2 de la présente convention, fait état d'une enveloppe allouée par la Métropole de 30 000 € TTC, montant comprenant une subvention du Département. La commune fera l'avance des travaux et sera remboursée par la Métropole par appels de fonds trimestriels.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5218-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-5 à L.2422-11 ;

Vu la délibération n°2021_CT2_430 du conseil de territoire du pays d'Aix en séance du 30 septembre 2021 concernant l'approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie par la commune de Cabriès ;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux DECI par la commune de Cabriès ;

Par 28 voix pour, le conseil municipal :

- Valide la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Cabriès pour des opérations de travaux d'investissement DECI,
- Autorise Mme le Maire à signer la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Cabriès pour des opérations de travaux d'investissement DECI, jointe à la présente délibération.

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

22/ Signature de la convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle DB01

Rapporteur : Robert ABELA

Pièce annexée :

- *Projet de convention de servitudes avec ENEDIS*

La commune a été saisie par ENEDIS d'une demande de constitution de servitude sur la parcelle communale cadastrée section DB n°01, située sur le golf de Cabriès, en vue du raccordement de la résidence hôtelière du Golf autorisé par permis de construire en date du 14 mai 2019.

Cette servitude, à raison d'une bande de trois mètres de largeur, lui donnant droit :

- D'établir à demeure dans cette bande une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ vingt et un mètre ainsi que ses accessoires ;
- D'établir si besoin des bornes de repérages ;
- De réaliser les élagages, abattages et dessouchages d'arbres nécessaires pour sa réalisation et son entretien ;
- D'utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement etc...).

Étant rappelé que la commune conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisations mises en place et que cette servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt et un euros.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le maire à procéder à cette constitution de servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, à solliciter le cas échéant un notaire pour établir et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section DB n°01, en vue du raccordement électrique de résidence hôtelière du Golf autorisé par permis de construire en date du 14 mai 2019,

Par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide de constituer une servitude de passage et de tréfonds sur une bande de trois mètres de large sur quatorze mètres de long sur la parcelle cadastrée section DB n°01 moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt et un euros (21 €),**
- **Donne mandat à Madame le Maire pour procéder à cette servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, et l'autorise à solliciter le cas échéant un notaire pour établir et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération,**
- **Dit que les frais afférents à cette procédure seront à la charge d'ENEDIS.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.

23/ Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône pour l'achat d'énergies et de

Rapporteur : Christian TANTI

Pièce annexée :

- *Projet de convention constitutive de groupement de commandes avec le SMED 13.*

Depuis 2019 la commune est adhérente du groupement de commandes d'achat d'énergies porté par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département (SMED 13), concernant la fourniture d'électricité. Le service « Achat d'Énergie » du SMED a, jusqu'alors, adopté une stratégie d'achat permettant de combiner les opportunités des marchés de l'énergie avec les besoins des membres. L'idée étant de garantir un prix le plus compétitif possible tout en limitant les modifications tarifaires en cours d'exercice.

Cependant, la situation actuelle est différente de ce que le groupement a pu connaître les années précédentes. Ainsi, la sortie de la crise sanitaire associée à la reprise économique et les conflits géopolitiques ont subitement désorganisé les équilibres habituels entre offre et demande ; engendrant une flambée des prix du gaz et de l'électricité depuis la fin de l'année 2021.

C'est dans ce contexte particulier qu'il convient désormais de renouveler les marchés pour les années 2023 et futures. L'énergie risque de coûter de plus en plus cher et cette tendance semble s'installer.

Cette situation justifie encore plus les actions en matière d'efficacité énergétique, de réduction des consommations et d'optimisation des contrats que le SMED 13 propose d'entreprendre sur notre patrimoine.

Pour ce faire, le Syndicat a souhaité restructurer son offre d'accompagnement en modifiant l'objet de la Convention Constitutive du groupement de commandes, pour de l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Cabriès a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED 13 est le coordonnateur,

Considérant que le SMED 13 en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situé sur son territoire,

Considérant que la commune, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,

Par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide de l'adhésion de la commune au groupement de commandes précité pour :**
 - **l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,**
 - **des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,**
- **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,**
- **Prend acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,**
- **Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Cabriès, et ce sans distinction de procédures,**
- **Autorise Mme le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.**
- **S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,**
- **Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune.**

Il est précisé que l'ensemble des pièces administratives de ce dossier est consultable à la Direction Générale des Services ou auprès de la Direction concernée par l'objet.